



**Arrêté préfectoral complémentaire du 19 JAN. 2022
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LANTIER LOGISTIQUE pour ses installations de Châteauroux**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et L. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-3451 du 8 décembre 1999 régularisant la situation administrative et autorisant la poursuite de l'exploitation de l'entrepôt (quai n° 3) de la société GEFCO, sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société LANTIER LOGISTIQUE en date du 20 mars 2017 ;

Vu la demande de déclassement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et que les installations ne soient plus gérées par les règles de procédure des installations classées, et les éléments d'information relatifs à son exploitation, transmis par la société LANTIER LOGISTIQUE à la préfecture de l'Indre le 02 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, n°2019-1096 du 28 octobre 2019 et n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 6 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées et que l'évolution des volumes de matière combustible stockés sur site et des changements des conditions d'exploitation du site exploitée par la société LANTIER LOGISTIQUE sur le territoire de la commune de Châteauroux ont modifié son classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société LANTIER LOGISTIQUE souhaite être déclassée du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et que ses installations ne soient plus gérées par les règles de procédure des installations classées suite à l'évolution de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et de l'évolution des volumes de matière combustible stockés sur site et des changements des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-E-3451 du 8 décembre 1999 régularisant la situation administrative et autorisant la poursuite de l'exploitation de l'entrepôt (quai n° 3) de la société GEFCO, sur le territoire de la commune de Châteauroux, sont abrogées à l'exception de :

– son article III.5.G.c. « Alerte externe »

« Lorsque l'alarme interne est déclenchée, l'exploitant prend toute disposition utile pour alerter les tiers les plus proches du site. Ces dispositions, en cas de sinistre, font l'objet de procédures particulières avec les tiers concernés. Cette disposition concerne en particulier l'établissement ARKEMA ».

– son article IV.1.B « Implantation »

« Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

a) Lorsque la hauteur utile sous ferme des bâtiments est inférieure à 10 mètres :

L'entrepôt ou le stockage de matières combustibles est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) Lorsque la hauteur utile sous ferme des bâtiments est supérieure à 10 mètres :

La distance séparant l'entrepôt ou le stockage de matières combustibles des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à une fois la hauteur de l'entrepôt.

À défaut (bâtiments F2, F6, F5A et F5B) de pouvoir respecter les points a) ou b), l'entrepôt est isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

De plus, les dispositions prévues à l'article III.5.G.c (alerte externe) permettent en cas de sinistre l'alerte et l'évacuation des tiers concernés.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2.b	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôts	Volume des entrepôts	$50\,000 < V < 900\,000$	m ³	108 500	m ³
					Quantité de stockage de matières, produits ou substances combustibles	$500 < Q$	t	450	t
2925	2	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Ateliers de charge	Puissance maximale de courant utilisable	$P \leq 600$	kW	16	kW

(*) NC (installations et équipements non classés).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – Prescriptions s’appliquant aux installations

L’installation n’est plus soumise aux rubriques des installations classées pour l’environnement, ni aux règles de procédure correspondantes.

Article 4 – Cessation d’activité et remise en état du site

En cas de mise à l’arrêt définitif des activités, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L’évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- 3° La suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

Au moment de la notification, l’exploitant transmet au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme et au propriétaire du terrain d’assiette de l’installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l’administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d’usage futur du site qu’il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L’exploitant informe le préfet et les personnes consultées d’un accord ou d’un désaccord sur le ou les types d’usage futur du site. À défaut d’accord entre les personnes mentionnées, l’usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d’exploitation de l’installation mise à l’arrêt.

L’exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement compte tenu du ou des types d’usage prévus pour le site de l’installation.

Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l’aménagement ou l’utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l’exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d’usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, par arrêté, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l’usage retenu en tenant compte de l’efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l’exploitant en informe le préfet.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l’exploitant, par arrêté, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société LANTIER LOGISTIQUE.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Châteauroux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteauroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

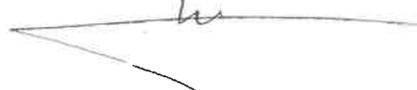
Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord –92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Châteauroux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA